

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à *une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Ch. Marcant Vermeur

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Paul de Maspuna

Paul de Maspuna

Libbrecchio

Guiselet

Mallory

Ch. Marcant Vermeur

E. Lelieur

C. Walter

J. Kemyraux

E. Menges

C. Versmyse

D. Brunet

B. Sapelieu

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de *Dunkerque*

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

CANTON
d' *Kousschote*

COMMUNE

d' *Killery*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *11*

Nombre de Conseillers en
exercice... *12*

Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *12*

Nombre de délégués à élire... *2*

Nombre de suppléants à élire... *1*

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' *Killery* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Debreux*.
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Cornette Henri Adjoint</i>	19.
2. <i>Carlier Bernard</i>	20.
3. <i>Chapmanus Adolphe</i>	21.
4. <i>Rabat Henri</i>	22.
5. <i>Bollengier Constant</i>	23.
6. <i>Schijmans René</i>	24.
7. <i>Planckel Jérémie</i>	25.
8. <i>Dammery Pierre</i>	26.
9. <i>Vaupeene Ch.</i>	27.
10. <i>Vandenbilde Henri</i>	28.
11. <i>Galle Charles</i>	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ *„*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Carlier Bernard*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à⁽²⁾ une heure _____. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés .

Majorité absolue

Ont obtenu:

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN ⁽⁵⁾

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste , pour le nombre des suffrages exprimés. /

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés. Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d ~~un~~ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Galle Charles</i>	<u>11</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Galle Charles</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Heurt

La séance a été levée à *une* heures $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Debreux

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

J. Plancheol
B. Couliès *Dammerey D.*
Ch. Dangeone
S. Vandewille

H. Cornette



A. Geymard
H. Palat

C. Hurlangier
P. Schipmaz
Ch. Gattly
L. 1

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de *Dunkerque*

CANTON
d' *Wambrechies*

COMMUNE
des *Moères*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *14*
Nombre de Conseillers en
exercice... *11*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *10*
Nombre de délégués à élire... *2*
Nombre de suppléants à élire... *1*

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune des *Moères* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Mallengier* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Mallengier Jacques</i>	19.
2. <i>Rigot Louis</i>	20.
3. <i>Deppers, Pierre</i>	21.
4. <i>Debrock Auguste</i>	22.
5. <i>Debaulcuere Hippolyte</i>	23.
6. <i>Rabat Henri</i>	24.
7. <i>Morimonty Pierre</i>	25.
8. <i>Debacher Charles</i>	26.
9. <i>Ceeraert Henri</i>	27.
10. <i>Paris Jules</i>	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM. ⁽²⁾ *Vandewalle Cornil*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Debaulcuere Hippolyte*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Debavelaere Hipp.</i>	<i>7</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Depoers Désiré</i>	<i>2</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Rabat Henri</i>	<i>1</i>	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Debavelaere Hippolyte</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

Ont obtenu :			
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

H. Lévy

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

H. Lévy

H. Lévy

H. Lévy
L. Begout
H. Lévy
H. Lévy
H. Lévy
H. Lévy
H. Lévy
H. Lévy

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *e Dunkerque*

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Post Cappele* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Benoit Vermersch* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>M. Vermersch, Maire</i>	19.
2. <i>Emile Fossart, Adjoint</i>	20.
3. <i>Philippe Macker</i>	21.
4. <i>Benoit Fossart</i>	22.
5. <i>M. Cambier</i>	23.
6. <i>A. Dequeker</i>	24.
7. <i>L. Baert</i>	25.
8. <i>F. Desmidt</i>	26.
9.	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ *Croenaert et Derack, Décédés*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Macker*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*, *le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

~~A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître~~

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue / . . .

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M.	<i>Emile Fossaert</i>	<i>7</i> voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Emile Fossaert, Adjoint</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

La séance a été levée à une heures. $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents⁽⁶⁾ :

Le Président,

B. Vermersch

Le Secrétaire,

E. Maurel

Les Membres du Conseil municipal,

E. Maurel
J. Baest

P. Possevert
m. Cambier

Emile Fosfary
René Deguiche
J. Desmuk

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' *Oost Cappel*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *garde-champêtre*, de la commune d' *Oost Cappel* nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M^r *Benit Vermersch, Maire* élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune d' *Oost Cappel*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M^r *Vermersch* nous a répondu *qu'il acceptait ce mandat* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *étant absent*, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. *, qui a signé avec nous.*

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *garde-champêtre* (3)

J. Jordaens

Le Délégué
B. Vermersch

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' *Post-Cappel*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *garde-champêtre*, de la commune d' *Post-Cappel*, nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M^r *Emile Fossaert* élu (2) *suppléant* du Conseil municipal de la commune d' *Post-Cappel*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Emile Fossaert* nous a répondu *qu'il acceptait ce mandat* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *étant absent*, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. *, qui a signé avec nous.*

Le (1) *garde-champêtre*

J. Jordans

(3)

Le Suppléant
Emile Fossaert

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

d' Dunkerque

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' Abbeville
COMMUNE
d' Abbeville

PROCÈS-VERBAL de l'élection des 3 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en
exercice... 15
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 13
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection, notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Abbeville s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles Dewaele
Maire⁽⁴⁾, sous la convocation du maire.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1. <u>Dewaele Charles</u> | 19. |
| 2. <u>Corrette Constant</u> | 20. |
| 3. <u>Chulliez Louis</u> | 21. |
| 4. <u>Deprez Charles</u> | 22. |
| 5. <u>Beunne Charles</u> | 23. |
| 6. <u>Mouchet Pierre</u> | 24. |
| 7. <u>Santen-Bennynck Et</u> | 25. |
| 8. <u>Pouwels Bernard</u> | 26. |
| 9. <u>Dewaele Pierre</u> | 27. |
| 10. <u>Verride Pierre</u> | 28. |
| 11. <u>Leyt Hippolyte</u> | 29. |
| 12. <u>Campagne Silvain</u> | 30. |
| 13. <u>Vandaele Pierre</u> | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ Sant-Bockhtail Norbert, Mahius Georges qui se sont fait
excuser, Marselli Benoit, Décide

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Chulliez Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Douville Charles</i>	qui a déclaré (4)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Mouchet Pierre</i>	qui a déclaré	<i>idem</i>	le mandat.
M.	<i>Becquerel Charles</i>	qui a déclaré	<i>idem</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{or} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	7
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M.	<i>Janssen Benmynek</i>	<i>9</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Cornette constant</i>	<i>2</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Thulliez Louis</i>	<i>1</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Mahuis Georges</i>	<i>1</i>	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Janssen - Benmynek</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M.	<i>Edouard</i>	qui a déclaré le mandat.
M.		qui a déclaré le mandat.
M.		qui a déclaré le mandat.
M.		qui a déclaré le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à mi 3 1/2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

P. Denais

Le Secrétaire,

L. Lhuillier

Les Membres du Conseil municipal,

E. Cornille, Compagnon

A. Lhuillier, Vicaire

E. Janson, Bennequin

P. Verrieh

P. Vandaele

E. Lhuillier

P. Boucher

Mourvels B.

L. Lhuillier

C. L. Bessière



DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Denkerque*

CANTON

d *Hondschoote*

COMMUNE

d *Warhem*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16

Nombre de Conseillers en
exercice... 15

Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3

Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
14	3
16	4
18	5
20	6
22	7
24	8
26	9
28	10
30	11
32	12
34	13
36	14

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués et du Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à *Warhem*, le Conseil
municipal de la commune d *Warhem* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Vandaele* *adjoint*
Maire⁽⁴⁾.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------------|-----|
| 1. <i>Vandaele Charles</i> | 19. |
| 2. <i>Stauden Charles</i> | 20. |
| 3. <i>Mollengier Charles</i> | 21. |
| 4. <i>Brugge Henri</i> | 22. |
| 5. <i>Cieren August</i> | 23. |
| 6. <i>Deuninck Jean</i> | 24. |
| 7. <i>Deuninck Louis</i> | 25. |
| 8. <i>Brugge Pierre</i> | 26. |
| 9. <i>Janssen Benjymin Emile</i> | 27. |
| 10. <i>Normont Henri</i> | 28. |
| 11. <i>Vandaele François</i> | 29. |
| 12. <i>Vermeersch Julien</i> | 30. |
| 13. <i>Verschave Fidele</i> | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Picris Maire & Vandaele adjoint*
& Janssen adjoint

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Deuninck Louis*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Dimitri Tsimour, Ajouré</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Fambade Charles, Ajouré</i>	qui a déclaré <i>us</i>	le mandat.
M.	<i>Fambade Tsimour</i>	qui a déclaré <i>us</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

The image displays three identical musical staves arranged horizontally. Each staff consists of five horizontal lines. A single, continuous, wavy line descends from the top line of the first staff to the bottom line of the third staff, passing through the middle line of each staff. To the left of each staff, the letter 'M.' is written on the first line. To the right of each staff, the word 'voix.' is written on the first line. The entire image is set against a light beige background.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Dewaele Louis</i>	4 voix.	M.	— voix.
M. <i>Hollanquies Charles</i>	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Dewaele Louis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Dear

La séance a été levée à 4 heures. *In the morning*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Ch. Vanvaere Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

...freschare

Bollenger, C.

Bygg-Hens

Ch. Austin J. Dewey

Henry & J

prolog

Normanton

H. M. M. M.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Warhem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.



Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune de *Warhem*, nous sommes transporté, le *25 mai 87*, au domicile de M. *Lucien François* élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune de *Warhem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Lucien François* nous a répondu *qu'il acceptait* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde-champêtre* (3)

J. Maete *J. Maete*

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Warhem.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

PRÉFECTURE DE NORD
27 MAI 1937

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Garde Champêtre*, de la commune de *Warhem*, nous sommes transporté, le *21 mai*, au domicile de M. *Vincent Giron* élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune de *Warhem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Vincent Giron* nous a répondu *qu'il acceptait* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde Champêtre* (3)

G. J. Giron

Vincent Giron

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Warhem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.



Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Garde. Champêtre*, de la commune d *Warhem*
nous sommes transporté, le *4 mai 1887*, au domicile de M *Vandaele Charles*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
d *Warhem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Vandaele Charles* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde champêtre* (3)

L. Vandaele

Ch. Vandaele

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

d e *Warhem*.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

OFFICE DE NOTAIRES
27 MAI 87

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune d e *Warhem*
nous sommes transporté, le *27 mai 1887*, au domicile de M *Dessale Louis*
élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune
d e *Warhem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. *Dessale Louis* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) *Garde-champêtre* (3)

G. Mucke

Dessale

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Reçu de Offe
fil — à — h.

L'Employé,

Télégramme.

Indications de service.

Place du timbre à date.

RÉEXPÉDIER



L'Employé,

OFF LILLE DE BUNKERQUE 42501 24 21/5 7 HS + SOUSPRÉFET A PRÉFET NORD LILLE
+ IL RÉSULTE DU PROCÈS VERBAL DÉPOSÉ A LA SOUS PRÉFECTURE QUE M DEVVAELE ÉLU A
VVARHEM ACCEPTE CE MANDAT "

Pour le Recevant

Le Commis-Principal

M. Charrier

E. Devvael

AVIS. Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

d e *Dunkerque*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

d e *Wambreghes*

COMMUNE

d e *Belleguise*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection, notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d e *Belleguise* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Cockenpot Auguste*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<i>Cockenpot Auguste</i>	19.
2	<i>Cabot Amand</i>	20.
3	<i>Calonne Jacques</i>	21.
4	<i>Dano Benoit</i>	22.
5	<i>Deynne Amand</i>	23.
6	<i>Delaune Jules</i>	24.
7	<i>Helstere Charles</i>	25.
8	<i>Loerf Auguste</i>	26.
9	<i>Poublanc Charles</i>	27.
10	<i>Ryckelmont Charles</i>	28.
11	<i>Helstere Charles</i>	29.
12	<i>Helammaye Amand</i>	30.
13	<i>Vantorre Edmond</i>	31.
14	<i>Vitse Auguste</i>	32.
15	<i>Monsterleat Polydore</i>	33.
16.		34.
17.		35.
18.		36.

Absents MM. ⁽²⁾ *Wissocq Adolphe* s'est fait excuser
pour indisposition

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Monsterleat Polydore*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré, le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue.

11
8

Ont obtenu :

M.	<i>Loublanc Charles</i>	<i>13</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Debaene Jules</i>	<i>1</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Isaerf Auguste</i>	<i>1</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Loublanc Charles</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Méant

La séance a été levée à *une heure, un quart de soir*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Le Secrétaire,

B. Dard

Le Président, H. Huchon
Le Secrétaire, B. Dard
M. Huchon
M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon

M. Huchon



M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

M. Delat.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Bollezeete*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *M. M. M. M.*, de la commune de *Bollezeete*,
nous sommes transporté, le *19 Mai*, au domicile de M. *Cabotse Emand*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Bollezeete*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Cabotse Emand* nous a répondu *accepter*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *étant absent*, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *qui a signé avec nous.*

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.



(3) *A. Cabotse*

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Bollezeelle*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune de *Bollezeelle*, nous sommes transporté, le *19 Mai*, au domicile de M. *Cochet Auguste* élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune de *Bollezeelle*, pour les élections sénatoriales; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Cochet Auguste* nous a répondu *accepter* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

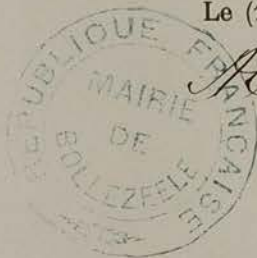
M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1)

(3)



A. Cochet Auguste

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

d' *Bollzule*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1)

nous sommes transporté, le *19 Mai*, au domicile de M

élu (2)

d' *Bollzule*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Wissocq Adolphe* nous a répondu *accepter*

et a signé *chez lui* avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *Wissocq Adolphe* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. *"*, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1)

Le Maire

(3)

Wissocq



DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Bollzule*

MODÈLE N° 2

ELECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune d' *Bollzule*
nous sommes transporté, le *19 Mai*, au domicile de M. *Toublanc Charles*
élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune
d' *Bollzule*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Toublanc Charles* nous a répondu *accepter*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *étant absent*, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *qui a signé avec nous.*

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Le (1)

L. Maire

(3)

Ch. Toublanc



DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de *Dunkerque*

CANTON
de *Moussoul*

COMMUNE
de *Broxeele*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Broxeele* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Fernand Louis</i>	19.
2. <i>Chot Josu</i>	20.
3. <i>Bellinck Amand</i>	21.
4. <i>Vantoune Aimé</i>	22.
5. <i>Dewagemaker François</i>	23.
6. <i>Lefebvre François</i>	24.
7. <i>Collet Denis</i>	25.
8. <i>Drieux Grégoire</i>	26.
9. <i>Delafosse Lion</i>	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM. ⁽²⁾ *Damourey Jean Pte qui s'est fait excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Delafosse Lion*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) ~~On~~ réuni la majorité absolue et ~~on~~ été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste , pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

(Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	Néant
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Choet Josse</i>	9	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être piffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Choet Josse</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Lunéville*

CANTON
d' *Hombourg*

COMMUNE
d' *Esquelbecq*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *Esquelbecq* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Bergerot* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Bergerot, Maire,</i>	19.
2. <i>Champoux, Adjoint</i>	20.
3. <i>Deferre</i>	21.
4. <i>Herby</i>	22.
5. <i>Carton</i>	23.
6. <i>Lruiens</i>	24.
7. <i>Lange</i>	25.
8. <i>Pootvoet</i>	26.
9. <i>Belle</i>	27.
10. <i>Clysi</i>	28.
11. <i>Lejonghe</i>	29.
12. <i>Amoureux</i>	30.
13. <i>Leluyde</i>	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ *Panbrugghe et Randamme qui ne se sont pas fait excuser, M. Pauwels, décédé.*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Lejonghe*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Belle Ernest</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Louvoet Léon</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bergerot Georges</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
Reste pour le nombre des suffrages exprimés
Majorité absolue.

13
1
12
7

Ont obtenu :

M. <i>Arnaud Cheophile</i>	12 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Arnaud Cheophile</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures, et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Bergeron, Le Secrétaire,
A. Bergeron

Les Membres du Conseil municipal,

J. Fugère
Ch. Druon
M. F. Dylle
A. Gylti
J. Cantore
D. Loochot
Chamman
J. Berby
L. Lefevre
E. Bell

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' *Esquelbecq*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Garde champêtre*, de la commune d' *Esquelbecq* nous sommes transporté, le *19 mai 1884*, au domicile de M. *Bergerot Georges* élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune d' *Esquelbecq*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Bergerot Georges* nous a répondu *qu'il acceptait le mandat* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde Champêtre*

Beuns

(3) *Georges Bergerot.*

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Dunkerque*

CANTON

d *Wormhout*

COMMUNE

d *Herneke*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *16*
Nombre de Conseillers en
exercice... *15*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *15*
Nombre de délégués à élire... *3*
Nombre de suppléants à élire... *1*

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Herneke* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Ouders Hilot* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Ouders Hilot</i> Maire	19.
2. <i>De Schuttelaere</i> adjoint	20.
3. <i>Maertens Louis</i>	21.
4. <i>Goetgheluck Charles</i>	22.
5. <i>Vanhove Benoit</i>	23.
6. <i>Desmets Jean Bte</i>	24.
7. <i>Dumort Louis</i>	25.
8. <i>Garry Frédéric</i>	26.
9. <i>Ouders René</i>	27.
10. <i>Duriez François</i>	28.
11. <i>Dakster Jean</i>	29.
12. <i>Schipman Aimé</i>	30.
13. <i>Cornette Charles</i>	31.
14. <i>Yves Alphonse</i>	32.
15. <i>Horace Benoit</i>	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *De Schuttelaere*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ trois heures 1/4. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue

Ont obtenu:

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste , pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, qui a déclaré le mandat.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Vanhove Benoit</i>	8 voix.	M.	voix.
M. <i>Goeybeluck Charles</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Yvor Alphonse</i>	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Vanhove Benoit</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Neant

La séance a été levée à 11 heures. *Demain de trois heures*

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



W. C. Greig

L. Stange

A. C. Cutler

J. DeKester

Henry J. Durig

B. Roberts & Son

Bit. Jansone

A Schreyer

C. Corbitt

C. Gootgheluck

B. Desmüt

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de *Dunkerque*

CANTON
de *Hornhout*

COMMUNE
de *Sedertseele*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en
exercice... 15
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Sedertseele* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *De Broucker Ch^e Louis* Maire⁽⁴⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>De Broucker, Maire</i>	19.
2. <i>Woestlandt Emile</i>	20.
3. <i>Demeester Fidele</i>	21.
4. <i>Monsterleet Edouard</i>	22.
5. <i>Verlande Edouard</i>	23.
6. <i>Ryckelynck Pierre</i>	24.
7. <i>Dismidt Désiré</i>	25.
8. <i>Vronoudt Ch^e Louis</i>	26.
9. <i>Devulder Jules</i>	27.
10. <i>Lefebvre Fortuné</i>	28.
11. <i>Banckdaert Augustin</i>	29.
12. <i>Devulder Gery</i>	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM. ⁽²⁾ *Devulder Adjoint, Delepouwe Désiré et Moormentyn Louis qui se sont fait excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Devulder Gery*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués⁽⁹⁾.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ midi heure un quart. Il a donné les résultats ci-après :

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Majorité absolue 2

Ont obtenu:

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN ⁽⁵⁾

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu:

M. <i>Desmidt Désiré</i>	11 voix.	M.	voix.
M. <i>Derulver Géry</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Desmidt Désiré</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à midi heures, et demi

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



P. D. Gronckey

Le Secrétaire,

P. Ryckelincx

G. Derudder

Monsieur

E. Verlaender

J. Derudder

J. Maestlandt

A. Banchaert

P. Lefebvre

L. Demut

G. Verwilt

D. Derru

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *e Dunkerque*

CANTON

d *e Wambrechies*

COMMUNE

d *e Lezennes*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *12*

Nombre de Conseillers en
exercice... *10*

Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *9*

Nombre de délégués à élire... *2*

Nombre de suppléants à élire... *1*

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d *e Lezennes* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Cailliau*,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Debarclau Edmond</i>	19.
2. <i>Blondel Benoit</i>	20.
3. <i>Cailliau Edmond</i>	21.
4. <i>Debarclau Fortuné</i>	22.
5. <i>Vandenberg Charles</i>	23.
6. <i>Castier Edmond</i>	24.
7. <i>Vercutier Louis</i>	25.
8. <i>Deroo Théophile</i>	26.
9. <i>Schryer Emile</i>	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM. ⁽²⁾ *Duyck Gustave, qui ne s'est pas fait excuser.*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Schryer Emile*.

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Cailliau (démocrate)</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Castin (démocrate)</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Blaise Benoit</i>	<u>9</u> voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. (6) <i>Blaise Benoit</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. $\frac{1}{4}$.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Caumont

Le Secrétaire,

E. Magnan

Les Membres du Conseil municipal,

A. Castier
H. Decouplaire
B. Bloude

A. Gervois
E. Delavallière
Ch. Hanbouffe
L. Gervois

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de Kunkerque

CANTON
de Wormhout

COMMUNE
de Merckeghem

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Merckeghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desmidt. Marie.
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1. <u>Rusigne Charles</u> | 19. |
| 2. <u>Clement Aimé</u> | 20. |
| 3. <u>Yantove Augustin</u> | 21. |
| 4. <u>Desmidt Benjamin</u> | 22. |
| 5. <u>Vanderhaeghe Remi</u> | 23. |
| 6. <u>Vanbaceke Louis</u> | 24. |
| 7. <u>Tergeraert Henri</u> | 25. |
| 8. <u>Philipson Benjamin</u> | 26. |
| 9. <u>Vandewalle Jemi</u> | 27. |
| 10. <u>Carton Amand</u> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ Vanbaceke Alphonse et Pourmaire Auguste
qui se sont excusés par lettre.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vanderhaeghe Remi

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ^{midi et demi} (2) _____ heure _____. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés .

Majorité absolue

Ont obtenu:

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*. *le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Vanderbaeyhe Remi</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Vandewalle Jemi</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Vandaecke Louis</i>	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	qui a déclaré (7)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

M. <i>Vanderbaeghe Remi</i>	6	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vanderwallen Jami</i>	3	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Desmôt Benjamin</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(2) ~~On~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Vanderbaeghe Remi</i>	qui a déclaré (4) <i>accepté</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

rien

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

La séance a été levée à une heures. trois quarts

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



L. Vanhaeck
R. Vandemaeghe *Ch. Duseigne*
B. Serghuys *H. Elémery*
H. Van der Vliet *B. Philijns*
Van der Vliet *H. Ertel*

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

de *Dunkerque*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

d' *Wormhoudt*

COMMUNE

d' *Volkerinc'hove*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *deux* Délégués et d'un Suppléant.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *neuf*
Nombre de Conseillers en
exercice... *neuf*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire *deux*
Nombre de suppléants à élire *un*

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Volkerinc'hove* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Marguis* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Marguis</i>	19.
2. <i>Cochet</i>	20.
3. <i>Béhaque</i>	21.
4. <i>Widens</i>	22.
5. <i>Desmuntz</i>	23.
6. <i>Vansuytpeene</i>	24.
7. <i>Debruyne</i>	25.
8. <i>Safere</i>	26.
9.	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Vansuytpeene*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *deux* délégués⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾vingt heure et demie. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue

Ont obtenu:

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, on si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste , pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue.

100
8
92

Ont obtenu :

M. <i>Béhaque Martin</i>	<i>Suit</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Béhaque Martin</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

M. le Maire

La séance a été levée à *deux* heures. *quarante-cinq*.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

M. le Maire



Le Secrétaire,

M. le Secrétaire

Les Membres du Conseil municipal,

M. Lecheret

M. Bessière

M. Bessière

M. Lecomte

M. Lecomte

M. Lafere

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Pont-à-Mousson*

CANTON
d *Wormhout*

COMMUNE
d *Wormhout*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *2* Délégués et de *2* Suppléants

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *23*
Nombre de Conseillers en
exercice... *21*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *19*
Nombre de délégués à élire *2*
Nombre de suppléants à élire *2*

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués et des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le *19* du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Wormhout* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Horcel Marie* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| 1. <i>Horcel Marie</i> | 19. <i>Rivis Henri, conseiller</i> |
| 2. <i>Ernoult Emile, l'adjoint</i> | 20. |
| 3. <i>Desmytère Charles</i> | 21. |
| 4. <i>Guyssu François, conseiller</i> | 22. |
| 5. <i>Achto Buvoit</i> | 23. |
| 6. <i>Colleson Chermout</i> | 24. |
| 7. <i>Dehoune Henri</i> | 25. |
| 8. <i>Loudewille fiolele</i> | 26. |
| 9. <i>Loudewille Pierre</i> | 27. |
| 10. <i>Debregne Jacques</i> | 28. |
| 11. <i>Bete Henri</i> | 29. |
| 12. <i>Debregne Buvoit</i> | 30. |
| 13. <i>Blondel François</i> | 31. |
| 14. <i>Servy Louis</i> | 32. |
| 15. <i>Moedermaeck Louis</i> | 33. |
| 16. <i>Ryssen Gastone</i> | 34. |
| 17. <i>Guenson Devalder</i> | 35. |
| 18. <i>Dehoune Henri Jacques</i> | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾

Deniele Henri qui s'est fait excuser
Polant Charles qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Colleson Chermout*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ une heure *Du soir* et a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Morael Gustave Marie	17	voix.	M.	voix.
M. Deshayes Charles	16	voix.	M.	voix.
M. Goussier François	14	voix.	M.	voix.
M. Achte Benoit	4	voix.	M.	voix.
M. Colletier Clément	16	voix.	M.	voix.
M. Dehaene Henri	5	voix.	M.	voix.
M. Couderville Fidèle	1	voix.	M.	voix.
M. Couderville Pierre	6	voix.	M.	voix.
M. Debryne Jacques	4	voix.	M.	voix.
M. Rite Henri	14	voix.	M.	voix.
M. Debryne Benoit	16	voix.	M.	voix.
M. Blouet François	2	voix.	M.	voix.
M. Leroy Louis	5	voix.	M.	voix.
M. Houldermarec Eug.	16	voix.	M.	voix.
M. Talant Charles	12	voix.	M.	voix.
M. Lyssen Gustave	3	voix.	M.	voix.
M. Guinon Louis	13	voix.	M.	voix.
M. Derain Pierre Jacques	2	voix.	M.	voix.
M. Riens Henri	1	voix.	M.	voix.
M. Vermeulen Emile	1	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste , pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue .

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés. Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 2 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	<u>19</u>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	<u>1</u>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<u>18</u>
Majorité absolue.	<u>10</u>

Ont obtenu :

M. <i>Deboeue hure</i>	1	voix.	M. (	voix.
M. <i>Couderville Fidele</i>	13	voix.	M.	voix.
M. <i>Couderville Pierre</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Blondel Francois</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Leroy Louis</i>	12	voix.	M.	voix.
M. <i>Lysse Gustave</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Persan Pierre Jacques</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Kiers hure</i>	2	voix.	M.	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Couderville Fidele</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M. <i>Leroy Louis</i>	qui a déclaré <i>accepter</i> le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(3) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Méaut

La séance a été levée à une heures, 35 minutes du soir

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Collerson, Campue *S. Lermont*
W. B. de *DE: Lierre*
J. Febray *L. Leroy*
P. Achte
Desmythie
H. Roussin *W. P. Roussin*
J. Blondet
J. Deram *J. Courty*
S. Quenson *H. Roussin*

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Wormhout*

MODÈLE N° 2

ELECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(4) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *garde Champêtre*, de la commune de *Wormhout*, nous sommes transporté, le *19 Mars 1887* au domicile de M. *Polact Charles* élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune de *Wormhout*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Polact Charles* nous a répondu *qu'il accepte le mandat* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *garde Champêtre* (3)

Dema

Ch. Polact

DÉPARTEMENT

du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

d e *Denuthergue*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

d e *Woruckout*

COMMUNE

d e *Zigerscappel*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16

Nombre de Conseillers en
exercice... 16

Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3

Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élisent	1 délégué et 4 suppléants.
12	2
16	3
21	4
26	5
31	6
36	7

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'1 Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d e *Zigerscappel* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *François Nilaire*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>François Nilaire</i>	19.
2. <i>Armand François</i>	20.
3. <i>Beuve Victor</i>	21.
4. <i>Caroen François</i>	22.
5. <i>Tropé Lion</i>	23.
6. <i>Vachette Winoe</i>	24.
7. <i>Mime Désiré</i>	25.
8. <i>Nonnelacre Jeth</i>	26.
9. <i>Blanchard Henri</i>	27.
10. <i>Papugay Elai</i>	28.
11. <i>Bert Benjamin</i>	29.
12. <i>Christiacus Louis</i>	30.
13. <i>Ryckebusch Louis</i>	31.
14. <i>Wils Dominique</i>	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ *Hennegraeve François et Lestwaet Paul* qui
se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Blanchard Henri*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d un délégué ⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ midi heure 30 min. Il a donné les résultats ci-après :

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés .

Majorité absolue

Ont obtenu:

[illegible]

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Serauchois Hilaire</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Arnaud François</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Blanchard Henri</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d _____ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	121
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	120
Majorité absolue.	60

Ont obtenu :

M. <i>Tropo Leon</i>	<i>7</i>	voix.	M.	voix.
M. <i>Beume Victor</i>	<i>6</i>	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) ~~On~~ réuni la majorité absolue et ~~on~~ été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Tropo Leon</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



J. Trautman

Le Secrétaire,

J. Blanchard

J. Struock

L. Christen

J. Laccen

E. Frojo

W. Vanhacpe

P. Pommelaer

E. Bécun

E. Gaepegay

J. Gscheluch

D. Rits

B. Buerst

D. Minne

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' *Berghes*
COMMUNE
d' *Armbouts-Cappel*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *12*
Nombre de Conseillers en
exercice... *12*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *12*
Nombre de délégués à élire... *2*
Nombre de suppléants à élire... *1*

d' *Dunkerque*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' *Armbouts-Cappel* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Dewaele Auguste*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Dewaele Auguste (Maire)</i>	19.
2. <i>Dupont Henri (Adjoint)</i>	20.
3. <i>Looby Benjamin</i>	21.
4. <i>Adrianse Jules</i>	22.
5. <i>Verleene Benoit</i>	23.
6. <i>Dupont Jean</i>	24.
7. <i>Della baere Elie</i>	25.
8. <i>Wemaere Arsène</i>	26.
9. <i>Dewaele Amand</i>	27.
10. <i>Pylart François</i>	28.
11. <i>Deblieck Martin</i>	29.
12. <i>Senanckes Gustave</i>	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Senanckes Gustave*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 4^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépoillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste , pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés. Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

12

Ont obtenu :

M. Dupond Henri	9	voix.	M.	voix.
M. Adrien Jule	4	voix.	M.	voix.
M. Pichard François	3	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Dupond Henri	qui a déclaré (2)	accepte	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M.	<i>Wemaere</i>	<i>4</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Leunick Gustave</i>	<i>3</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Looten Benjamin</i>	<i>1</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Adriaensz Jules</i>	<i>1</i>	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)		qui a déclaré (7)		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>12</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	<i>1</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<i>11</i>
Majorité absolue	<i>6</i>

Ont obtenu :

M.	<i>Wemaere Arsène</i>	8 voix.	M.		voix.
M.	<i>Ariontey Jules</i>	3 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	<i>Wemaere Arsène</i>	qui a déclaré (4) <i>accepte</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)		qui a déclaré (4)	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Neant

La séance a été levée à 12 heures.

45 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Le Maire

Le Secrétaire,

Le Secrétaire

Lootz

W. Dupont

A. Driessens

B. Verbeke

J. Dujont

Delabre

W. Driessens

Dervaele

Dehock

Dehock

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d e *Dunkerque*

CANTON

COMMUNE

d e *Dunkerque*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 22
Nombre de Conseillers en
exercice... 22
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 22
Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 9

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Dunkerque* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Sion Chays*,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. <i>Chays</i> | 19. <i>Foucault</i> |
| 2. <i>Carpentier</i> | 20. <i>Sanderhœfhe</i> |
| 3. <i>Fermont</i> | 21. <i>Verriole</i> |
| 4. <i>Goetgheluck</i> | 22. <i>Cornin</i> |
| 5. <i>De Keyser</i> | 23. |
| 6. <i>Walsberg</i> | 24. |
| 7. <i>Verlyte</i> | 25. |
| 8. <i>Cherrier</i> | 26. |
| 9. <i>Délegher</i> | 27. |
| 10. <i>Hammes</i> | 28. |
| 11. <i>Synghes</i> | 29. |
| 12. <i>Charlemagne</i> | 30. |
| 13. <i>Fassuel</i> | 31. |
| 14. <i>Couderville</i> | 32. |
| 15. <i>Bequaert</i> | 33. |
| 16. <i>Rips</i> | 34. |
| 17. <i>Crydram</i> | 35. |
| 18. <i>Fornier</i> | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Dupuy* excusé, *Sion Chays* excusé par députation

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Fornier*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

ELECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *un* délégué⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ *vingt heures* ~~deux heures~~ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DEDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. <i>Sabbatier Louis</i> <i>O. M. D.</i>	20 voix.	M. <i>Dupont notaire</i> <i>O. M. D.</i>	1 voix.
M. <i>Carpentier Arthur</i> <i>O. M. D.</i>	19 voix.	M. <i>Cuvier Jules</i> <i>O. M. D.</i>	1 voix.
M. <i>Croisier Pierre</i> <i>O. M. D.</i>	17 voix.	M.	voix.
M. <i>Demoulin Paul</i> <i>O. M. D.</i>	17 voix.	M.	voix.
M. <i>Truong-Huân</i> <i>J. M. D.</i>	16 voix.	M.	voix.
M. <i>Barthelemy Louis</i> <i>O. M. D.</i>	16 voix.	M.	voix.
M. <i>Andréasche Jean</i> <i>O. M. D.</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Delatour Alfred</i> <i>O. M. D.</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Corninges Eugene</i> <i>O. M. D.</i>	13 voix.	M.	voix.
M. <i>Wittmannet Jean</i> <i>O. M. D.</i>	17 voix.	M.	voix.
M. <i>Goetelshied Henri</i> <i>O. M. D.</i>	5 voix.	M.	voix.
M. <i>Carpentier Louis</i> <i>O. M. D.</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Cratier Louis</i> <i>O. M. D.</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Charlonsigne Elie</i> <i>O. M. D.</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Hermès Emile</i> <i>O. M. D.</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>De Kynip Benjamin</i> <i>O. M. D.</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Vollette Emile</i> <i>O. M. D.</i>	5 voix.	M.	voix.
M. <i>Tessier Emile</i> <i>O. M. D.</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>De Meunier Stanislas</i> <i>O. M. D.</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Charguel Louis</i> <i>O. M. D.</i>	1 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN ⁽⁵⁾.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste , pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue .

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de *deux* suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue.	12

Ont obtenu :

M.	<i>Walsbyrre Julien, C. M. A.</i>	<i>14</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Cassin Jules</i>	<i>9</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Lips Benoit</i>	<i>8</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Charlemagne Paul</i>	<i>4</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Bequart Louis</i>	<i>2</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Cordierille Henri</i>	<i>2</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>De Keyser Benjamin</i>	<i>2</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Waesens Edouard</i>	<i>1</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>De Lathuys Emile</i>	<i>1</i>	voix.	M.		voix.
M.	<i>Jacheteluth Henri</i>	<i>1</i>	voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Walsbyrre Julien</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>22</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>0</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<i>22</i>
Majorité absolue	<i>12</i>

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. Cousin Jules C. M ^{al}	11 voix.	M.	voix.
M. Lips Benoit 8	11 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 22

Ont obtenu :

M. Cousin Jules C. M ^{al}	11 voix.	M.	voix.
M. Lips Benoit 8	11 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Cousin Jules	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

[Signature]

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,



[Signature of the President]

Le Secrétaire,

[Signature of the Secretary]

Les Membres du Conseil municipal,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

de Bergues

COMMUNE

de Bierre

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12

Nombre de Conseillers en
exercice... 12

Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2

Nombre de suppléants à élire 1

de Dunkerque

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bierre s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bastant Auguste Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Bastant Auguste, Maire	19.
2. Meersch Pierre	20.
3. Decheuf Pierre	21.
4. Paresys François	22.
5. Debaeke Henri	23.
6. Verschote Alexis	24.
7. Leluy Jules	25.
8. Dubouquet Hais	26.
9. Dufour Gustave	27.
10. Lankens Jules	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ Weesemaecker Hais, Adjoint et Dupuy Benjamin

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Verschote Alexis

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ 19 heures 10 m. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

[illegible]

[illegible]

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Perschke Alvin</i>	1	voix.	M.		voix.
M.	<i>Dechay Pierre</i>	2	voix.	M.		voix.
M.	<i>Maslin Pierre</i>	2	voix.	M.		voix.
M.	<i>Dubouquet Henri</i>	1	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)		qui a déclaré (7)		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. <i>Gerschke Alexis</i>	4	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Decherf Pierre</i>	3	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Gerschke Alexis</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

La séance a été levée à une heures. ^{1/2}

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

A. Bastard

A. Perschare

A. Duchet

J. Terey

J. Dubouquet

A. Daurat

J. Lafont

J. Letrez

J. Dufour

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de Bièvre

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Nous soussigné (1) *garde-champêtre*

nous sommes transporté, le *19 mai 1889*

élu (2) *Délégué*

d *Bièvre*

, de la commune de *Bièvre*

, au domicile de M *Weesemaccker Isaac*

du Conseil municipal de la commune

, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Weesemaccker Isaac* nous a répondu qu'il *acceptait le mandat* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *"*
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

Le (1) *garde-champêtre*

P. Gallemans

(3)

J. Weesemaccker

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Bihovele

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... Dix
Nombre de Conseillers en
exercice... Dix
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire un
Nombre de suppléants à élire un

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bihovele s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bousenot Romain Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Curin Louis, adjoint	19.
2. Degrand Pierre	20.
3. Goug Benjamin	21.
4. Hamer Polguin	22.
5. Vanbaucke Emun	23.
6. Vanpeperstraet Jean	24.
7. Allard Pierre	25.
8. Duyck Louis	26.
9. Leeroy Portant	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vanbaucke Emun
M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat*.

(3) ~~On~~ réuni la majorité absolue et ~~on~~ été proclamés délégués :

[illegible]

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat.*

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	Dix
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	Dix
Majorité absolue.	Six

Ont obtenu :

M.	<i>Cicou, Louis</i>	<i>Cinq</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Hamur, Polquin</i>	<i>Trois</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Dugay, Louis</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Yanbaux, Ernu</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être
biffées si aucun des candidats n'obtient
la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans
l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils
doivent déclarer s'ils acceptent ou refu-
sent le mandat, et il doit en être fait
mention au procès-verbal. En cas d'ac-
ceptation, mettre *accepter*; en cas de
refus, mettre *refuser*; en cas d'absence,
biffer les mots *qui a déclaré* le
mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants : *Héan*

M. (6)	_____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élec-
tion des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>Dix</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	<i>2</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<i>Huit</i>
Majorité absolue	<i>Huit</i>

Ont obtenu :

M. <i>Wamer Polquin</i>	<i>six</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Cicren Louis</i>	<i>quatre</i> voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) *Où* réuni la majorité absolue et *ont* été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Wamer Polquin</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

M. Léon

La séance a été levée à *une* heures *en* quar

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Fouquet

Le Secrétaire,

Van Doethem

Flanck *Gauy*

Le Cieren Duyck

attache Decrocy

Degrand

Vanpeperhaert

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

d *Dunkerque*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d *Pesques*
COMMUNE
d *Crochte*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d *1* Député et d *1* Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *12*
Nombre de Conseillers en
exercice... *11*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *6*
Nombre de délégués à élire *2*
Nombre de suppléants à élire *1*

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Crochte* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Jules Cockenspot*, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <i>Derulver François</i>	19.
2. <i>Derulver Pierre</i>	20.
3. <i>Cockenspot Jules Maire</i>	21.
4. <i>Chibour Eugène</i>	22.
5. <i>Blancas René</i>	23.
6. <i>Vanhaese Ghysels</i>	24.
7.	25.
8.	26.
9.	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM. ⁽²⁾ *Van Cappell, Blanchaert, Caccuay, E. Achte et Depoers.*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Blancas René*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

[illegible]

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN ⁽⁵⁾

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue .

Ont obtenu :

[illegible]

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré le mandat*.

[illegible]

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue.

6
11
6
4

Ont obtenu :

M.	<i>Sanhacette Cheophite</i>	<i>Cinq</i> voix.	M.		voix.
M.	<i>Achte Edmond</i>	<i>une</i> voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Sanhacette Cheophite</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Neat

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents ⁽⁶⁾ :

Le Président,

Wm. C. C. Mearns

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire.

Robert L. Gibson

L. Tribani

P. Desvander
 & Van der
 J. Desvander

G. Van der Linde

Devils

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' *Crochte*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Garde champêtre*, de la commune d' *Crochte*
nous sommes transporté, le *19 Mai*, au domicile de M. *Jules Cockenpot*
élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune
d' *Crochte*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Cockenpot* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *19 Mai*

(3)

Le Garde champêtre
J. P. P.

Le Délégué
J. Cockenpot

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d *Crochte*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Garde Champêtre*, de la commune d *Crochte*
nous sommes transporté, le *19 Mai*, au domicile de M *Eus Chibou*
élu (2) *Chibou* du Conseil municipal de la commune
d *Crochte*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Chibou* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :~~

M. *Chibou* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *Chibou*, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Le (1) *19 Mai*

(3)

Le garde Champêtre
E. Chibou

Le Délégué
E. Chibou

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d *Crochte*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde Champêtre*, de la commune d *Crochte*
nous sommes transporté, le *19 Mai*, au domicile de M *Vantacche Theophile*
élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune
de *Crochte*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Vantacche* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. — ~~étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son~~
~~domicile entre les mains de M. — , qui a signé avec nous.~~

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Le (1) *19 Mai*

(3)

Le Garde Champêtre
J. Leson

Le suppléant
Le Vantacche